****

**Collège des Écoles Doctorales**

**Extrait du compte-rendu du collège doctoral du 21 novembre 2022**

**Information destinée aux directeurs d'UR, à diffuser auprès des professeurs et directeurs de recherche encadrant des doctorant.es et auprès des doctorant.es en 7e et 8e année de thèse.**

Le Collège doctoral rappelle que, suivant les textes réglementaires nationaux et les décisions de la Commission Recherche de l'établissement, les dérogations concernant les réinscriptions en thèse peuvent s'effectuer jusqu'à la 5e année de doctorat pour un passage en 6e année concernant les thèses sous contrat (3 ans par décret+ 1 année dérogatoire + 2 années blanches données par l'établissement en raison du retard possiblement pris pendant la période de l'épidémie du Covid) et jusqu'à la 8 e année pour un passage en 9e année concernant les thèses non financées par un contrat doctoral (6 ans par décret + + 1 année dérogatoire + 2 années blanches données par l'établissement en raison du retard possiblement pris pendant la période de l'épidémie du Covid).

Pour que la dernière dérogation soit accordée (en 6e année si la thèse est sous contrat ou en 9e année si la thèse n'est pas financée), le dossier doit être soumis au plus tard le 15 septembre de l'année de la demande de dérogation, à la directrice ou au directeur de l'ED dont dépend la doctorante ou le doctorant, et en dernier lieu aux membres du Collège doctoral. Un entretien sera prévu avec les membres du Collège. Tout dossier parvenu au Collège après le 15 septembre sera déclaré irrecevable.

La demande de dérogation doit être accompagnée de la remise d'un état d'avancement substantiel des travaux, d'une lettre de la directrice ou du directeur de thèse faisant mention d'une date de soutenance programmée durant l'année concernée par la dérogation, et le cas échéant du rapport du Comité de Suivi Individuel de thèse.

**François Pommier**